



Règlement d'attribution de la subvention d'aide à la formation culturelle et sportive

Mis à jour le 1^{er} octobre 2015

PREAMBULE :

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être facultatives (elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers), précaires (leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire), conditionnelles (elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire qui reste soumise à la libre appréciation du conseil communautaire).

Ce règlement s'applique à la subvention d'aide à la formation culturelle et sportive. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de cette subvention.

ARTICLE 1 : RAPPEL DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUSSE-GABAS

Participation à des actions d'animation, de formation culturelle ou sportive de dimension communautaire (Arrêté du 06/11/2006) :

Pour la formation pourront être aidées des associations à but culturel ou sportif ayant une action pédagogique dispensée par des acteurs, bénévoles ou salariés, aux compétences reconnues. En outre, ces associations devront souscrire à toutes les conditions suivantes :

- Avoir leur siège sur le territoire de la CCOG ;
- Avoir un programme de formation précis s'adressant à un public jeune issu majoritairement du territoire ;
- Agir sur tout ou partie du territoire.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les associations loi 1901 régulièrement déclarées, dont le siège est situé sur le territoire de la CCOG.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE ET PROCEDURE DE DEPOT D'UNE DEMANDE

L'objet principal de l'association est l'organisation et l'encadrement d'activités sportives et culturelles régulières qui contribuent, notamment, à l'éducation et à la formation des jeunes. La majorité des adhérents doit être domiciliée sur le territoire de la CCOG.

Sont concernés par la subvention les adhérents résidents sur le territoire qui auront maximum 16 ans au 31/12 de l'année de l'instruction du dossier (année 2015-2016 - soit les enfants nés après le 01/01/2000 pour l'année 2016).

Les responsables d'association rempliront le dossier de demande de subvention annexé au règlement. Les pièces à fournir en sus du dossier sont les suivantes :

- une lettre de demande de subvention,
- une copie des statuts de l'association,
- une pièce justifiant le siège social de l'association sur le territoire de la CCOG.

Les dossiers complets de demande de subvention doivent être transmis à la CCOG pour le 1^{er} février 2016 au plus tard.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER

L'examen d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet. Les dossiers de demande de subvention sont instruits par les services de la CCOG et présentés pour avis en commission adéquate. Le versement de toute subvention est validé en Conseil communautaire.

Après le vote du Conseil communautaire, les associations reçoivent un courrier d'attribution ou de non attribution.

La subvention octroyée est versée après visa de transmission au contrôle de légalité, en une seule fois, sur le compte de l'association.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire mention du soutien de la Communauté de communes dans toutes ses opérations de communications et à fournir à la CCOG un bilan moral et financier de son activité.